

Arrêt

**n° 227 528 du 16 octobre 2019
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER loco Me M. GRINBERG, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Pita, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous déclarez avoir tenu un commerce de vêtements et ne pas avoir d'activités politiques. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez les faits suivants.

Vous avez deux frères de même père mais de mère différente. L'ainé de ces derniers est gendarme à Kamsar. Votre père est décédé le 22 mars 2018. Après son décès, votre ainé a souhaité récupérer les cinq boutiques que possédait votre père. Vous n'étiez pas d'accord mais étiez prêt à lui en céder trois. Le partage s'est organisé devant témoins en tirant au sort les boutiques. Les deux boutiques les plus importantes vous sont revenues, ce qui a suscité le mécontentement de votre frère. Votre beau-père vous a ensuite financé pour relancer ces boutiques. Celles-ci tournant bien, votre frère ainé a cru que vous aviez conservé de l'argent de votre père, et vous a sommé de lui rendre les deux boutiques. Après qu'il soit allé demander de l'aide aux gendarmes locaux, ceux-ci sont venus vous demander de l'argent et ont empêché vos clients de rentrer. Vous avez contacté les témoins du partage qui se sont rendus à la gendarmerie pour intercéder en votre faveur. Les gendarmes ont compris que vous étiez dans votre droit et ont arrêté de vous embêter.

Le 9 août 2018 se tenait à Conakry une manifestation. Votre ainé a profité de l'occasion pour vous accuser auprès de la police locale de l'incendie de l'un de leur véhicule dans ce cadre. Des policiers sont ainsi venus vous arrêter chez vous puis vous ont détenu durant cinq jours. Ils vous ont interrogé sur l'incendie du véhicule, bien qu'ils savaient que cela était faux, étant complices de votre frère qui leur avait promis de l'argent. Comme vous étiez souffrant au cours de votre détention, les policiers ont contacté votre ainé pour qu'il vous soigne. Celui-ci vous a emmené à l'hôpital. Après que le médecin vous a autorisé à sortir, vous êtes rentré chez vous. Un ou deux jours plus tard, les policiers se sont toutefois présentés à votre domicile, sollicitant un montant d'argent équivalent à celui d'une voiture, sans quoi ils vous arrêteraient. Vous avez temporisé, les priant de repasser un mois plus tard. Vous avez cédé les documents fonciers de la maison de votre père à votre frère, mais pas ceux des boutiques. En manigance avec votre beau-père, vous les lui avez vendues devant témoin (celui-ci s'engageant à vous les rendre quand vous reviendrez) tandis que votre beau-père finançait votre fuite du pays.

Le 22 septembre 2018, vous avez quitté légalement la Guinée par avion. Vous avez transité par le Maroc puis par l'Espagne avant d'arriver en Belgique le 29 septembre 2018. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 12 octobre 2018. A l'appui de cette demande, vous déposez deux rapports d'hospitalisation, un rapport de consultation médicale et un document d'admission hospitalière.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être condamné ou tué par la police car votre frère, militaire, manipule des policiers en leur promettant de l'argent afin qu'ils l'aident à récupérer votre héritage (Voir entretien personnel [abrégé ci-dessous par E.P.] du 02/07/2019, pp.12, 14).

Il y a lieu de constater que les problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent être rattachés à aucun critère de la Convention de Genève de 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques. En effet, votre conflit interpersonnel en lien avec un héritage ne constitue ni plus ni moins qu'un problème d'ordre privé (quand bien même il implique des forces de l'ordre), qui n'entre pas dans le champ d'application de la Convention de Genève. Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre

1980. Force est cependant de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état soient établies.

Le Commissaire général estime en effet que les agissements qu'aurait effectués votre frère afin de récupérer votre héritage ne sont pas crédibles. De fait, si vous expliquez que ce dernier aurait contacté la police et aurait bénéficié de son aide, de sorte que des policiers vous auraient arrêté avant de vous détenir, ni cette arrestation, ni cette détention ne peuvent être tenues pour établies tant vos déclarations les relatant se révèlent défaillantes.

L'inconsistance de vos déclarations relatives à votre arrestation peut ainsi d'abord être mise en évidence. Si votre récit spontané des événements n'aborde que très succinctement le sujet (Voir E.P. du 02/07/2019, p.13), vos réponses aux invitations ultérieures à narrer en détail votre interpellation s'avèrent tout aussi succinctes et apportent peu de précisions concernant cet épisode. Bien qu'interpelé par le caractère général de vos réponses et invité à développer différentes thématiques (vos actions personnelles au cours de l'arrestation, le sort des amis présents à cette occasion, des détails chronologiques, etc.), vos ajouts sont laconiques et ne développent que bien peu ces différents sujets (Voir E.P. du 02/07/2019, p.18).

Force est de constater que, bien qu'il vous soit demandé de le détailler, le récit que vous faites de votre trajet jusqu'au centre de détention et du déroulement de votre arrivée dans celui-ci est également lapidaire et dénué de sentiment de vécu (Voir E.P. du 02/07/2019, p.18).

Quant à celui que vous livrez des cinq jours durant lesquels vous auriez ensuite été incarcéré, il demeure lui aussi sommaire, général et ne reflète aucun ressenti personnel (Voir E.P. du 02/07/2019, pp.18-19). Bien que vous évoquiez un cadre de vie difficile, amené à vous exprimer sur vos conditions de détention, vous répondez simplement ne pas avoir été frappé puis, après avoir été convié à vous exprimer sur des thématiques telles que la nourriture, vos codétenus, la salubrité ou les lieux, vous ajoutez être resté couché en changeant parfois de position (vous mettant parfois assis), avoir reçu peu de nourriture et avoir été aidé pour uriner (Voir E.P. du 02/07/2019, p.20). Observons que vous vous montrez encore peu loquace pour expliquer la manière dont vous y occupiez vos journées puisque vous ne dites rien à ce sujet hormis avoir mangé du riz le matin et que votre famille ne venait pas l'après-midi (Voir E.P. du 02/07/2019, p.20). Vous restez également en défaut d'apporter la moindre précision concernant les quatre codétenus qui partageaient votre cellule – ne serait-ce qu'à propos de ce que vous aviez pu observer ou entendre d'eux – si ce n'est qu'un était peul et les autres sous-sous (Voir E.P. du 02/07/2019, p.20). Quant aux geôliers vous ayant gardé durant cette période, vous n'apportez pas la moindre information hormis qu'ils « arnaquent les gens » en les arrêtant en rue pour prendre leur téléphone (Voir E.P. du 02/07/2019, p.20). Des bâtiments, tant intérieurs qu'extérieurs, vous ne livrez également aucun détail, vos réponses se limitant à des considérations générales telles que l'existence d'une route jouxtant la prison, la présence de trois bureaux avant d'arriver en cellule, d'un escalier et d'une toilette. S'agissant plus particulièrement de votre cellule, vos indications se résument à sa couleur jaune avec des noms de prisonniers, à la présence générale d'une fenêtre avec grillage ou à l'absence de carreau au sol, ou sa température (Voir E.P. du 02/07/2019, p.20). Compte tenu du fait qu'il s'agissait de votre première détention et que celle-ci s'est étalée sur une période de cinq jours, le Commissaire général était en droit de s'attendre de votre part à davantage de vécu dans vos déclarations et à des réponses un tant soit peu circonstanciées aux questions vous invitant à développer cet événement. Aussi, dès lors que vos déclarations relatives à votre arrestation puis à la détention l'ayant suivie se révèlent à ce point concises, sommaires, dénuées de spontanéité, de sentiment de vécu et précision, il n'est en aucun cas possible au Commissaire général de considérer celles-ci comme établies. Partant, les circonstances à l'origine de ces arrestation et détention, à savoir un conflit d'héritage vous opposant à votre frère ainé, ne peuvent aucunement être tenues pour établies.

D'autres éléments émergents de vos déclarations mettent à mal la réalité de ce conflit et des problèmes survenus dans ce cadre. La nature contradictoire de vos propos relatifs aux circonstances de votre sortie de l'hôpital dans lequel votre frère vous avait emmené au cours de cette détention (tantôt une évasion, tantôt une sortie après que le médecin vous ait autorisé de sortir), contribue à entamer le crédit pouvant être apporté aux événements que vous relatez (Voir document « Questionnaire » et E.P. du 02/07/2019, p.14). Votre justification selon laquelle vous n'auriez pas dit cela, ou que l'interprète aurait mal compris ne convainc pas le Commissaire général dès lors que ces déclarations vous ont été relues et que vous en avez validé le contenu en les signant – d'autant plus que vous comprenez le français et que vous avez déclaré corrects en début d'entretien les propos que vous aviez rapportés à l'Office des étrangers (Voir E.P. du 02/07/2019, pp.3,15).

Des contradictions émaillent également les déclarations que vous avez produites au cours de votre entretien seul. En effet, alors que vous déclarez que « chaque fois les policiers venaient me menacer à la maison », il apparaît ensuite que ceux-ci ne se seraient présentés qu'à une seule reprise (Voir E.P. du 02/07/2019, pp.14,22). Cette unique visite policière se serait en outre déroulée tantôt un jour après votre retour de l'hôpital, tantôt deux jours après celui-ci (Voir E.P. du 02/07/2019, pp.15,22).

De manière plus générale, alors que vous expliquez qu'en Guinée un héritage est réparti entre les fils du défunt, il est incompréhensible qu'à aucun moment dans votre récit n'intervienne votre second frère dans les tractations relatives à cet héritage. Effectivement, amené à expliquer pourquoi votre cadet n'était jamais présent lors des discussions et de la répartition des biens de votre père, et pourquoi lui n'avait aucunement cherché à percevoir son héritage, vous concédez l'ignorer et supposez qu'il a peut-être négocié avec votre ainé (Voir E.P. du 02/07/2019, p.17). Interpelé par cette ignorance et interrogé sur vos démarches pour vous renseigner auprès de ce cadet – avec qui, rappelons-le, vous résidiez – tant sur la raison de son inaction à solliciter sa part d'héritage que sur l'absence de tout problème le concernant avec votre ainé, vous répondez ne pas avoir cherché à le savoir (Voir E.P. du 02/07/2019, p.17). Au regard du contexte que vous présentez, cette situation apparaît des plus invraisemblables et ne correspond en rien au comportement qu'il est permis d'attendre d'une personne se trouvant réellement dans la position que vous décrivez.

S'ajoute encore à cela votre incapacité à décrire avec un minimum de précisions la nature et le contenu du document que vous avez signé et vous reconnaissant comme l'héritier de deux boutiques (Voir E.P. du 02/07/2019, pp.16-17).

La méconnaissance dont vous faites preuve au sujet de votre persécuteur peut d'ailleurs également être soulignée puisque bien qu'il s'agisse de votre demi-frère avec lequel vous cohabitez parfois, vous restez en défaut de fournir à son sujet de quelconques précisions quant à ses activités professionnelles : vous ignorez dans quelle gendarmerie il officie ainsi que son grade ou son parcours professionnel (Voir E.P. du 02/07/2019, p.18).

Enfin, alors que vos boutiques sont aujourd'hui aux mains de votre beau-père, relevons que celui-ci n'aurait connu aucun problème avec votre frère ainé dans sa quête de récupération des biens appartenant à votre père. Invité à en expliquer la raison, vous répondez que votre beau-père a des documents indiquant que les boutiques lui avaient été vendues. Confronté au fait que vous-même possédiez des documents vous mentionnant comme propriétaire – ayant même des témoins vous appuyant – et invité à développer en quoi la situation différait, votre réponse déviante ne permet en rien d'expliquer l'absence de tout problème connu par votre beau-père en Guinée alors qu'il possède les magasins que votre ainé convoite (Voir E.P. du 02/07/2019, p.22).

Vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale quatre documents relatifs à votre état de santé (Farde « Documents », pièces 1-4). Vous déclarez toutefois que ces documents n'ont pas de lien avec vos craintes en cas de retour et avec le motif de votre demande de protection internationale, ces documents renseignant juste sur ce dont vous souffrez (Voir E.P. du 02/07/2019, p.10).

Partant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir E.P. du 02/07/2019, pp.12,14).

Votre avocate a fait parvenir par mail, le 19 juillet 2019, vos remarques concernant les notes de l'entretien personnel. Elle y précise les dates de votre mariage (14/06/15), du décès de votre père (22/03/18) et votre départ de Guinée (22 septembre 2018). Ces remarques ont été prises en compte.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans son recours, le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, il invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1^{er}, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 8 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), ci-après dénommée « la directive 2011/95/CE » ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

2.3 A titre préalable, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération les problèmes de santé dont il souffre et qui ont en particulier nui à la qualité de son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. »).

2.4 Il conteste ensuite la pertinence des différentes lacunes et incohérences relevées dans ses dépositions. Il les justifie par les souffrances liées à sa maladie lors de son audition et développe différentes explications de faits pour en minimiser la portée. Il énumère les précisions qu'il a en revanche pu fournir sur son arrestation, sa détention ainsi que les démarches effectuées pour trouver une solution. Il rappelle également les règles spécifiques qui s'imposent lors de l'établissement des faits en matière d'asile.

2.5 Le requérant développe encore différents arguments pour démontrer que sa crainte ressortit au champ d'application de la Convention de Genève, liant en particulier le conflit qui l'oppose à son demi-frère à leur origine ethnique différente. Il souligne en outre que son demi-frère est un gendarme.

2.6 A l'appui de son argumentation, il cite également des extraits d'informations mettant en cause l'effectivité de la protection offerte par les autorités guinéennes et corroborant ses dépositions relatives aux tensions interethniques existant en Guinée.

2.7 En conclusion, il prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit :

- « 1. Copie de la décision ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. Courrier du 11.07.2019 et rapport médical ;
4. « Guinée : un rapport dénonce l'impunité. des forces de l'ordre », 5 juillet 2017, disponible sur www.ieuneafrique.com/454551/politique/torture-toujours-cours-guinee/;

5. Guinée LIVE « Corruption : la Guinée parmi les 20 pays les plus corrompus en Afrique », 6 août 2018, disponible sur <http://guineelive.com/2018/08/06/corruption-laguinee-parmi-les-20-pays-les-plus-corrompus-en-lafrique/> ;
6. IPS, «La corruption dans le pays inquiète la Banque mondiale», 20 septembre 2018, disponible sur www.ipsinternational.org/fr/note.asp?news=5042 ;
7. OSIWA, « Guinée : un secteur fragilisé par la corruption », disponible sur www.osiwa.org/fr/stories/corruption-transparence-et-redevabilite/ ;
8. « Évaluation de l'accès à la justice pour la Guinée », janvier 2012, disponible sur www.americanbar.org/content/dam/aba/directories/roli/guinea/guinea_access_to_justice_assessment_2012_french.authcheckdam.pdf ;
9. Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Guinée : information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012-septembre 2015) », disponible sur <http://irbcisr.gc.ca/Fra/ResRec/RirRdi/Pages/index.aspx?doc=:456166&plsz=:1>
10. « Guinée : information sur la composition ethnique de la police et des forces armées; traitement réservé aux Peuls par les autorités, y compris la police et l'armée, et lorsqu'un Peul a besoin de la protection de l'État; information sur le camp Makambo, y compris son emplacement et son but (2010-mai 2014) », 7 mai 2014, disponible sur www.refworld.org/docid/537db9214.html ;
11. Amnesty International, «Rapport 2016/2017 — Guinée», disponible sur www.amnesty.org/fr/countries/africa/guinea/report-guinea/ .»

3.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3. La décision attaquée est partiellement fondée sur le constat que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il relate pour justifier la crainte et le risque réel qu'il invoque. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, le requérant reproche essentiellement à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié la crédibilité de son récit.

4.4. Les débats entre les parties portent par conséquent principalement sur l'appréciation de la crédibilité du récit du requérant et le Conseil estime devoir examiner cette question par priorité.

4.5. A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la

partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse estime que ce dernier n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque pour justifier sa crainte d'être exposé à des mauvais traitements ou d'être tué par son demi-frère et les proches de ce dernier en cas de retour en Guinée.

4.7. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir le bien-fondé de la crainte du requérant pour établie à suffisance. Ils portent, en effet, sur les principaux événements invoqués pour justifier sa crainte, à savoir les circonstances de son arrestation, ses conditions de détention, les circonstances dans lesquelles il a quitté l'hôpital, les visites policières à son domicile, le rôle de son frère cadet, les actes signés concernant la propriété des commerces litigieux et le sort de son beau-père. La partie défenderesse expose encore clairement pour quelles raisons elle estime que les documents médicaux produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.8. Dans son recours, le requérant reproche essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son profil spécifique, en particulier de la maladie chronique dont il établit souffrir. Il fournit différentes explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil pour mettre en cause la pertinence des différentes lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions pour en mettre en cause la crédibilité. Il ne conteste en revanche pas sérieusement la réalité de ces griefs et il ne fournit pas davantage d'élément de preuve ou de complément d'information pour étayer ses propos. Le Conseil observe en particulier qu'aucun élément du dossier administratif ne permet d'établir la réalité de la mort de son père, la fonction de gendarme de son demi-frère ni même l'existence de ce dernier. Le requérant ne produit pas davantage de titre de propriété relatif aux biens immobiliers dont il accuse son demi-frère de s'être ou de vouloir s'accaparer. Il s'ensuit que la partie défenderesse a légitimement pu constater que ses déclarations ne sont pas suffisamment consistantes pour établir à elles seules la réalité des faits allégués.

4.9. De manière plus générale, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser le requérant, de décider s'il devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.10. Les documents médicaux figurant au dossier administratif ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. La partie défenderesse a déjà exposé pour quelles raisons elle ne peut pas reconnaître de force probante suffisante à ces pièces. Le Conseil se rallie à ces motifs, qui ne sont pas utilement critiqués dans le recours. A l'instar de la partie défenderesse, il constate que le requérant lui-même précise que sa maladie n'est pas liée aux faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile. Le requérant fait en revanche valoir dans son recours qu'il était en grande souffrance le jour de son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. »). Le Conseil observe pour sa part que les attestations médicales produites ne permettent pas de mettre en cause sa capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection. Le Conseil observe par ailleurs que le requérant a été entendu le 2 juillet 2019 pendant 2 heures et 40 minutes (pièces 7 du dossier administratif) et qu'il était assisté de son avocat. A la lecture du rapport de cette audition, il constate que l'occasion a été donnée au requérant de solliciter des pauses et il n'aperçoit aucun élément susceptible de révéler une inadéquation entre les questions

posées par l'officier de protection et le profil particulier du requérant. A la fin de cette audition, ni le requérant ni son conseil n'ont par ailleurs formulé de réserve sur le déroulement de celle-ci, ainsi qu'ils y avaient été invités (rapport d'audition, op. cit, p.22). Dans son message du 19 juillet 2019, l'avocat du requérant apporte quelques précisions au sujet du rapport de cette audition mais ne formule pas davantage de critique de nature à en mettre en cause le déroulement.

4.11. Enfin, en ce que le requérant reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Guinée, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.12. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne en particulier que les arguments développés dans le recours pour démontrer que la protection offerte par les autorités guinéennes est insuffisante sont en tout état de cause dépourvus de pertinence dès lors que le requérant n'établit pas la réalité des menaces auxquelles il se dit exposé.

4.13. Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans le pays d'origine du requérant, à savoir la Guinée, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il n'établit pas davantage qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS

M. de HEMRICOURT de GRUNNE